

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

RÈGLEMENT NO 2025-450

Règlement concernant l'adoption d'un programme de revitalisation

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un secteur, délimité à l'intérieur de son territoire, fasse l'objet d'un incitatif à la construction dans le cadre d'un programme de revitalisation.

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au Conseil municipal par l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU' il y a lieu de revitaliser le secteur décrit à l'article 2.

ATTENDU QU' un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 mai 2025 ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 (soixante-douze) heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

ATTENDU QUE la direction générale et greffière-trésorière mentionne que le règlement a pour objet d'établir un programme d'aide financière dans le secteur délimité au présent règlement et aux conditions qui y sont prévues ;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village adopte le règlement numéro 2025-450 ayant pour objet d'établir un programme de revitalisation et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

CADRE GÉNÉRAL

1. PROGRAMME DE REVITALISATION

Le conseil décrète un programme de revitalisation pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- a) À l'intérieur du secteur identifié à l'article 2;
- b) Pour la construction d'un bâtiment principal à l'intérieur du secteur défini à l'article 2;
- c) Aux conditions prévues au présent règlement.

2. SECTEUR VISÉ

Le programme s'applique à l'intérieur d'un secteur comprenant l'ensemble des zones ci-après énumérées, tel qu'elles sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village, soit : H1 - H2 - H4 - H5 - H6 - H7 - H8 - H9 - H10 - H11 – H12 - H13 - H14 - H15 - H16 - M3 - M4 - M5 - M6 - I5.

ADMISSIBILITÉ ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. ADMISSIBILITÉ

La Municipalité accorde une aide financière aux personnes qui construisent un bâtiment principal à l'intérieur du secteur décrit à l'article 2.

3.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière prévue au présent article est la suivante :

- a) Pour une construction neuve : 5 000 \$;
- b) Permis de construction : 60 \$;
- c) Droits de mutation terrain : Selon le coût

Cette aide financière est versée selon les modalités prévues à l'article 7

CONDITIONS ET MODALITÉS

4. CONDITIONS

Sans restreindre toutes les autres conditions prévues au présent règlement, le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que :

- a) le requérant procède à la construction dans le secteur visé à l'article 2;
- b) un permis de construction, le cas échéant, est émis par l'officier autorisé de la Municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- c) les travaux, le cas échéant, ont été effectués en conformité au permis émis et toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- d) la construction est terminée dans l'année suivant l'émission du permis.

5. DEMANDE

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande complétée sur le formulaire destiné à cette fin.

6. PRISE D'EFFET

Le programme de revitalisation décrété par le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2026 et ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées auprès de l'officier municipal et remplissant toutes les conditions prévues au présent règlement à partir du 1^{er} janvier 2026.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière, versé sur 4 années, au requérant au plus tard dans les 30 jours suivant le paiement de la taxe municipale lorsque le bâtiment est porté au rôle d'évaluation et le paiement du permis de construction et le droit de mutation pour l'achat du terrain.

Par la suite, les versements se feront selon ce qui apparaît aux tableaux ci-après :

- a) Aide financière prévue à l'article 3 :
sur 5 000 \$ = 1 250 \$ par année pendant 4 ans

Répartition des versements	Construction neuve Aide financière 5 000 \$ (1250 \$ / année pendant 4 ans)
1 ^{er} versement	312.50 \$
2 ^e versement	312.50 \$
3 ^e versement	312.50 \$
4 ^e versement	312.50 \$

Permis de construction : 60.00 \$

Droits de mutation : Selon la facture (terrain seulement)

Par contre, l'aide annuelle peut être payée en 1 versement si la taxe est payée en 1 versement pour ladite année.

8. L'OFFICIER DÉSIGNÉ

La direction générale est l'officier désigné aux fins de l'application du présent règlement et l'application confiée à la CDSE.

9. ENTRÉE EN VIGNEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

M. Sylvain Jutras
Maire

Mme Isabelle Dumont
directrice générale/Sec-trés.gma niv.1